

VD_OMNI AC.2018.0394 vom 20. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0394

FR: VD_OMNI AC.2018.0394 du 20 juin 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0394 del 20 giugno 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne Direction du logement, | Décision refusant l'abattage de quatre épicéas protégés par le règlement communal. Recours admis et décision réformée en ce sens que l'autorisation d'abattage doit être délivrée. En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances du cas d'espèce, qui doivent conduire à privilégier l'intérêt privé du recourant. En effet, les arbres litigieux privent la villa préexistante d'ensoleillement normal dans une mesure excessive, constituent une source de nuisance pour la végétation plantée à proximité, jouxtent une ligne électrique et risquent d'endommager les canalisations passant dans la partie concernée de la parcelle. En outre, l'intérêt public au maintien des arbres en cause doit être relativisé; ceux-ci ne s'intègrent pas à la végétation de la parcelle et de ses environs et ne remplissent pas de fonction esthétique ou biologique particulière, étant précisé que la parcelle du recourant est très arborisée et se trouve dans un quartier verdoyant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

E. 4

Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles. Dans le cas où la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS, est déterminant le fait que l'arbre a pris son ampleur actuelle (celle qui entraîne une privation excessive de soleil ou un préjudice grave) alors que l'immeuble existait déjà (AC.2012.0100 précité consid. 4; AC.2011.0134 du 28 juin 2012 consid. 3b).
d) En l'espèce, il n'est pas contesté que les quatre épicéas visés par la décision attaquée sont protégés par le règlement communal, dès lors que cette essence peut atteindre 35 à 40 m de

haut (art. 25 let. a RPGA). Il convient par conséquent d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'autoriser leur abattage, en application des art.

E. 6

LPNMS et 15 RLPNMS. Ceci implique de procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en cause, opposant l'intérêt public à la conservation du patrimoine arborisé en Ville de Lausanne et l'intérêt privé du recourant à pouvoir abattre les quatre épicéas litigieux et à profiter pleinement de sa propriété. En l'occurrence, à l'appui de sa demande d'abattage, le recourant invoque notamment une perte d'ensoleillement de sa villa, laquelle a été construite en 1951 selon ses déclarations. Les épicéas litigieux, plantés pour l'un en 1970 et pour les trois autres en 1980, ont ainsi pris leur ampleur actuelle alors que l'immeuble existait déjà. On est donc en présence de locaux d'habitation préexistants au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS. Il y a dès lors lieu d'examiner si la villa est privée d'ensoleillement normal dans une mesure excessive. Selon les déclarations du recourant, en raison de l'ampleur des épicéas, la villa serait désormais privée d'ensoleillement pendant plusieurs heures au cours de la journée; elle ne bénéficierait d'ensoleillement plus que le matin par le côté est de la parcelle, puis à nouveau le soir par le côté ouest de la parcelle. En particulier, l'appartement situé au rez-de-chaussée ne bénéficierait plus que de très peu de lumière naturelle pendant la plus grande partie de la journée, de sorte qu'il serait nécessaire d'allumer la lumière dans certaines pièces en plein jour. La situation se serait passablement détériorée dans les cinq dernières années. En l'occurrence, les photographies produites par le recourant viennent corroborer ses dires. On observe en effet sur les photographies datant de 1990 que les trois épicéas situés du côté ouest du chemin d'accès étaient de très petite taille et qu'ils n'avaient aucun impact sur l'ensoleillement de la villa, dont l'entier de la façade sud était exposé au soleil. Or, les photographies montrant la situation actuelle révèlent que les quatre épicéas, de par leur hauteur et leur volume, projettent de l'ombre sur la quasi totalité de cette même façade, à savoir du sol jusqu'au toit de l'immeuble, le soleil filtrant à quelques endroits entre lesdits arbres. Il ressort en outre des photographies au dossier que l'appartement du rez-de-chaussée, où se situe également la véranda, paraît effectivement ne bénéficier plus que de très peu de lumière directe. En somme, ces photographies démontrent que l'ensoleillement de la villa a drastiquement diminué entre 1990 et ce jour, celle-ci se trouvant désormais derrière un écran de verdure haut et épais, constitué des quatre épicéas litigieux. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la villa est privée d'ensoleillement normal dans une mesure excessive au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS. Ainsi, l'argument de l'autorité intimée, selon lequel l'appréciation du recourant relèverait de l'exagération eu égard au fait que la villa se trouverait à 12 m des arbres litigieux, tombe à faux. Le recourant soutient en outre que les épicéas litigieux constitueraient une nuisance pour la végétation sise à proximité, en raison de l'ombre qu'ils projetteraient sur celle-ci. A cet égard, l'inspection locale a permis de constater que la haie de thuyas bordant la parcelle sur son côté sud, le long des quatre épicéas, est dépourvue de feuilles. La présence de mousse a également été observée sur la rocaille où, selon le recourant, poussaient des fleurs par le passé. De plus, l'allégation du recourant, selon laquelle les arbres fruitiers plantés à proximité des épicéas ne pourraient plus se développer normalement, voire dépériraient, en raison de l'ombre que les épicéas projettent sur ceux-ci, n'a pas été contestée par l'autorité intimée. Dans ces circonstances, il convient de retenir que les épicéas constituent en effet une nuisance pour la végétation plantée à proximité. Le recourant invoque encore un danger lié à la présence de la ligne électrique aérienne à proximité immédiate de l'épicéa situé à l'est du chemin d'accès, partant du niveau du sol et

s'élevant en forte pente jusqu'à la cime de l'arbre. Il soutient, d'une part, qu'en cas de chute de l'arbre la ligne pourrait être emportée et, d'autre part, que dans l'hypothèse où cet arbre viendrait à être frappé par la foudre, la décharge se propagerait très vraisemblablement le long de la ligne électrique aérienne, causant des dommages considérables aux installations électriques de la villa. A cet égard, quand bien même l'autorité intimée soutient qu'une telle situation serait commune sur le domaine public de la Ville de Lausanne et n'aurait rien d'inquiétant sur le plan sécuritaire, elle admet néanmoins que la situation n'est pas optimale. S'agissant de la présence de canalisations et conduites sises dans la partie sud-est de la parcelle, le recourant a expliqué dans son recours qu'elles risquaient d'être abîmées par les racines des épicéas litigieux. Par la suite, se fondant sur un extrait du rapport d'inspection télévisée du 21 juin 2016, il a fait valoir que les racines des épicéas pénétraient à l'intérieur des canalisations, et ce déjà à la date de ladite inspection. Pour sa part, l'autorité intimée a affirmé qu'un risque de dégâts aux canalisations n'existait tout simplement pas; elle a en outre renoncé à se déterminer sur le contenu du rapport précité. Concernant d'éventuels dégâts sur des canalisations, la CDAP a certes jugé qu'on ne saurait justifier l'abattage d'un arbre protégé en bonne santé au motif que ses racines pourraient éventuellement porter atteinte à une canalisation ou à des drainages lorsque, au moment de la demande d'abattage, aucun élément ne démontre que la fonctionnalité de ces équipements serait actuellement réduite (AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2; AC.2008.0060 du 2 décembre 2008 consid. 3c). Dans un arrêt postérieur, la CDAP a retenu qu'un risque purement abstrait de nuisances aux canalisations était insuffisant pour justifier un abattage d'arbre (AC.2013.0370 du 11 février 2014 consid. 4b). En l'occurrence, l'allégation du recourant, selon laquelle les racines des épicéas pénétraient déjà en 2016 à l'intérieur des canalisations, est fondée sur sa propre interprétation du rapport d'inspection précité; certes, il ne s'agit pas d'un avis d'expert et cette allégation doit être appréciée avec réserve. Le rapport émane néanmoins d'un mandataire tiers (soit le constructeur d'une parcelle voisine) et les prises de vue annexées audit rapport sont éloquentes. Au demeurant, au vu de la taille des arbres et de leur proximité avec les canalisations, il n'apparaît pas invraisemblable que leurs racines puissent entrer en conflit avec les canalisations. L'inspection locale a du reste permis d'observer que le chemin d'accès goudronné avait été soulevé par les racines de l'un des épicéas et que le muret présentait deux fissures sur toute sa hauteur. Ainsi, quand bien même le recourant n'a pas formellement démontré que les racines des épicéas auraient endommagé les canalisations, on peut à tout le moins retenir l'existence d'un risque concret de tels dégâts. Quant à l'éventuel risque de chute des épicéas, on ne saurait le considérer comme établi en l'état du dossier. Le recourant se réfère en effet à un extrait de rapport relatif à des sondages géologiques réalisés sur une parcelle voisine pour faire valoir que les épicéas situés sur sa propre parcelle seraient implantés sur un terrain sablonneux, dans lequel les racines auraient moins d'ancrage que dans un autre type de sol. Or, cette conclusion ne ressort pas de l'extrait du rapport relatif auxdits sondages. Partant, cet élément ne peut être retenu en faveur de l'abattage des arbres litigieux. Pour ce qui de l'intérêt public en jeu, portant sur le maintien des épicéas, il doit être relativisé. L'inspection locale a en effet permis de constater que la parcelle du recourant est très arborisée; par ailleurs, les vues aériennes du quartier disponibles sur le site "Guichet cartographique cantonal" démontrent que le quartier dans lequel se trouve la parcelle du recourant est largement verdoyant. Il ne ressort en outre pas du dossier que les épicéas concernés rempliraient une fonction esthétique ou biologique particulière. Quand bien même ces arbres seraient sains selon l'autorité intimée, ils constituent désormais un écran de verdure

élevé et dense en bordure de parcelle, qui ne s'intègre pas à la végétation sise sur la parcelle, ni à la végétation observée dans les environs proches, étant précisé que les parcelles voisines n'abritent pas d'épicéas. Comme on l'a vu ci-avant, l'écran que forment les épicéas prive de manière excessive la villa du recourant d'un ensoleillement normal et nuit à la végétation sise à proximité. Les parties s'accordent du reste sur le fait que les alpes et les pré-alpes constituent en réalité le milieu naturel des épicéas. Il convient aussi de rappeler que le règlement communal prévoit une protection schématique de tous les arbres remplissant certains critères; il ne s'agit pas d'une protection qui serait accordée à certains arbres en raison de leurs caractéristiques individuelles particulières. De plus, comme mentionné ci-dessus, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution et qui peut être remodelé en procédant à de nouvelles plantations. A cela s'ajoute que, selon l'autorité intimée, ces arbres se prêtent mal à une réduction de volume, seules les branches basses pouvant être taillées. Enfin, le recourant a indiqué qu'il était disposé à remplacer les arbres litigieux par une autre essence. Tout bien pesé, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'intérêt privé du recourant l'emporte sur l'intérêt public en cause. Dans cette mesure, il apparaît que la décision de l'autorité intimée, qui refuse d'autoriser l'abattage des arbres en cause, est trop stricte et ne tient pas suffisamment compte des circonstances évoquées ci-dessus, notamment relatives à la privation d'ensoleillement normal et au risque concret d'atteinte aux canalisations. Partant, la décision attaquée n'est pas conforme au droit. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'autorisation d'abattre les quatre épicéas litigieux devra être délivrée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants, étant précisé qu'il appartient à l'autorité intimée d'examiner la question d'une éventuelle arborisation compensatoire. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.